

**Memorandum on  
Signature and Ratification, Acceptance or Approval  
of the  
Convention on the Settlement of Investment Disputes  
between States and Nationals of Other States**

---

**Note concernant  
la signature et la ratification, l'acceptation ou l'approbation  
de la  
Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux  
Investissements entre Etats et Ressortissants d'Autres Etats**

---

**Memorándum sobre  
la Firma y la Ratificación, Aceptación o Aprobación  
del  
Convenio sobre Arreglo de Diferencias Relativas a Inversiones  
entre Estados y Nacionales de Otros Estados**

**Note concernant  
la signature et la ratification, l'acceptation ou l'approbation  
de la  
Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux  
Investissements entre Etats et Ressortissants d'Autres Etats**

Cette note a été préparée à la demande de certains Etats membres de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après la Banque) et concerne les formalités relatives à (A) la signature de la Convention et (B) la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention.

Il est entendu que chaque Etat prendra toutes les mesures qui s'imposent à cet égard conformément à ses procédures constitutionnelles et administratives et que les documents s'y rapportant seront établis suivant les formes habituelles et les usages dudit Etat. Cette note n'a pour objet que de souligner les conditions juridiques essentielles qui doivent être satisfaites dans chaque cas particulier.

Toutes communications officielles adressées à la Banque en tant que dépositaire de la Convention, doivent être établies en anglais, français ou espagnol. Si ces communications sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction dans l'une des trois langues mentionnées.

*A. Signature*

1. Aux termes de l'Article 67, la Convention est ouverte à la signature
  - (a) des Etats membres de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement; et
  - (b) de tous autres Etats qui sont parties au Statut de la Cour Internationale de Justice et qui auront été invités à signer la Convention par le Conseil Administratif du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux

Investissements (créé par l'Article 1er), à la majorité des deux tiers de ses membres.

2. L'Article 68 autorise seulement les Etats qui ont signé la Convention à y adhérer par voie de ratification, d'acceptation ou d'approbation. La signature de la Convention constitue par conséquent une mesure essentielle qui doit précéder le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. La même remarque s'applique aux Etats membres de la Banque et aux Etats qui seraient invités par le Conseil Administratif conformément à l'Article 67 à signer la Convention.
3. La Convention est ouverte à la signature au siège de la Banque, 1818 H Street, N.W., Washington, D.C. 20433. Toutes dispositions en vue de la signature doivent être prises en consultation avec le Département du Secrétariat de la Banque.
4. La Convention peut être signée par les représentants dûment autorisés des Etats mentionnés à l'Article 67. Toute personne désirant signer la Convention au nom d'un Etat doit fournir au Département du Secrétariat de la Banque une déclaration écrite qui la désigne (le nom et la qualité doivent être décrits) comme la personne autorisée à signer la Convention au nom de l'Etat qu'elle représente. Cette déclaration doit faire mention du titre de la Convention et doit être signée par le Chef de l'Etat, le Chef du Gouvernement ou le Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat en cause.

#### *B. Ratification, Acceptation ou Approbation*

1. Aux termes de l'Article 68, un acte formel de ratification, d'acceptation ou d'approbation par un Etat est une condition préalable à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard dudit Etat. D'après l'Article 68(2), la Convention est entrée en vigueur le 14 octobre 1966. A l'égard de tout Etat déposant ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la Convention entrera en vigueur 30 jours après la date dudit dépôt.

2. Seuls les Etats qui ont signé la Convention conformément à l'Article 67 peuvent la ratifier, l'accepter ou l'approuver. Tout Etat signataire peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation au siège de la Banque, 1818 H Street, N.W., Washington, D.C. 20433, à tout moment pendant les heures de travail de la Banque. Toutes dispositions en vue du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation doivent être prises en consultation avec le Département du Secrétariat de la Banque.
3. Aucun texte particulier n'est prévu concernant la teneur des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Ces instruments doivent cependant:
  - (a) faire mention du titre de la Convention;
  - (b) affirmer que la Convention a été dûment signée au nom de l'Etat intéressé;
  - (c) affirmer que la Convention est ratifiée, acceptée ou approuvée au nom dudit Etat; et
  - (d) affirmer l'intention dudit Etat de remplir toutes ses obligations résultant de la Convention.

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation devront être signés par le Chef de l'Etat, le Chef du Gouvernement ou le Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat en cause.